

Collège royal de Bourbon de la ville d'Aix.

Numéro d'inventaire : 2000.01474

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : David (J.) et David (E.) Chez la Veuve de

Période de création : 3e quart 18e siècle

Date de création : 1767

Description : Feuillet imprimé. Bandeau ornemental en tête de la 1ère page. Trou dans la 3e-4e pages.

Mesures : hauteur : 223 mm ; largeur : 170 mm

Notes : Présentation du collège d'Aix-en-Provence, fondé en 1603 par Henri IV : rappel historique des différents règlements le concernant puis présentation du fonctionnement de l'établissement (Lettres Patentes du Roi du 25 décembre 1764 et règlement du 30 juin 1766). "Imprimé par ordre du Bureau de Bourbon, conformément à la délibération du 8 août 1767."

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

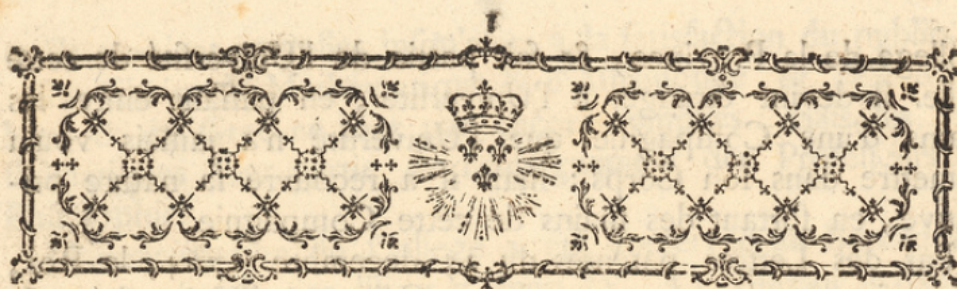
Nom de la commune : Aix-en-Provence

Nom du département : Bouches-du-Rhône

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4

Lieux : Bouches-du-Rhône, Aix-en-Provence



COLLEGE ROYAL
DE BOURBON
DE LA VILLE D'AIX.

AU commencement du dix-septieme siecle, les Etats de Provence considérant que la nécessité où étoient les habitans d'aller rechercher au loin, à grands frais & dépens, l'instruction des bonnes Lettres & Sciences, étoit cause que la Province manquoit de personnes de sçavoir, capacité & suffisance pour remplir les emplois publics, supplierent Henri IV, de glorieuse mémoire, d'agréer & permettre l'érection d'un College, Académie ou Université en la ville d'Aix, pour l'instruction de la jeunesse, tant aux Lettres humaines, qu'aux Facultés de Théologie, Jurisprudence & Médecine.

Le Roi fit cette érection par un Edit du mois d'octobre 1603, qui nomme pour Intendans du College, les Premiers Présidens des Cours de Parlement & des Comptes, Aides & Finances de Provence, le plus ancien Conseiller de chacune de ces Cours, avec les Procureurs & Avocats Généraux, les deux plus anciens du Corps des Trésoriers Généraux de France dudit Pays, & les Procureurs du Pays, avec deux des Notables de la ville d'Aix, pour pourvoir à tout ce qui peut être requis pour le bien, entretènement & avancement dudit College, & y régler & ordonner ce qu'il appartiendrait.

Ainsi le College d'Aix est, par son institution même, le

A

2
College de la Province, & fait partie de l'Université de cette Ville. Il devint étranger à l'Université, en passant entre les mains d'une Compagnie que l'Université n'a jamais voulu admettre dans son Corps : mais il a recouvré sa nature primitive, en sortant des mains de cette Compagnie.

Par des Lettres patentés du 25 décembre 1764, le Roi, heureusement régnant, a rendu ce College à l'Université, & y a attaché la Faculté des Arts, pour être formée de ceux qui y auront enseigné & étudié, voulant que les études de Philosophie qui s'y font, soient réputées académiques pour l'obtention des lettres de *Quinquennium*, en vertu desquelles les Gradués sont admis à requérir les Bénéfices qui vaquent durant les mois qui leur sont affectés selon le Concordat. Ceux des Maîtres ès Arts qui voudront être agrégés à la Faculté, & avoir entrée & voix délibérative dans les Assemblées, rempliront ce qui a été prescrit par le Règlement du 30 juin 1766. Il y aura trois classes d'Agrégés : la première, pour la Philosophie ; la seconde, pour l'Eloquence & les Belles Lettres, relativement aux Classes de Rhétorique, Seconde & Troisième ; & la troisième, pour la Grammaire relativement aux Classes inférieures. Nul ne sera admis qu'après des épreuves qui constatent sa capacité pour professer les Classes pour lesquelles il voudra être agrégé.

Sa Majesté a ordonné que le College soit composé d'un Principal, d'un Sous-Principal, d'un Professeur de Mathématique & d'Astronomie, d'un Professeur en langue Hébraïque & en langue Grecque, de deux Professeurs de Philosophie, d'un Professeur de Rhétorique, & de cinq Régens, pour les Seconde, Troisième, Quatrième, Cinquième & Sixième Classes. Ces places ne peuvent être remplies que par des Maîtres ès Arts, qui soient ecclésiastiques ou séculiers. Elles sont stables ; & ceux qui les auront remplies durant vingt ans, auront des pensions de retraite, ou d'Emerites, qui pourront être accordées même après un service moins long, à ceux que des infirmités mettroient hors d'état de continuer leurs fonctions,

3
qu'ils auroient remplies jusqu'alors à la satisfaction du public.

La Chaire de Mathématique & d'Astronomie, & celle d'Hébreu & de Grec ne sont pas encore remplies : mais les Mathématiques font partie de l'enseignement des Professeurs de Philosophie.

L'administration du College a été conservée au Bureau des Intendants établis par l'Edit d'Henri IV. Ce Bureau a fixé la discipline qui doit être observée dans le College, par un Règlement conforme à la discipline des Colleges de l'Université de Paris.

Il a suivi aussi les usages des mêmes Colleges pour l'établissement d'un Pensionnat dans celui d'Aix. Il en a chargé le Principal du College, en l'obligeant d'y établir & entretenir tous les Maîtres nécessaires pour l'instruction & direction des Pensionnaires, & les domestiques pour les servir.

Les logemens du Pensionnat consistent en cinq salles, dont trois ont chacune une vingtaine d'alcoves, & deux chacune une quinzaine. Chaque alcove a environ huit pans de long sur six de large, dont quatre pour le lit & deux pour la ruelle.

On réunira dans chaque salle les Pensionnaires de même classe sous la direction d'un Maître, qui ne les perdra point de vue aux heures où ils seront dans la salle, & qui couchera dans une chambre située à l'extrémité de la salle, ayant vue sur l'enfilade des alcoves. Il couchera aussi un domestique dans chaque salle.

Outre les Maîtres particuliers de ces différentes salles, il y aura un Sous-Principal, qui veillera sur la totalité des Pensionnaires dans les lieux où ils seront réunis ; à sçavoir, à l'Eglise, au Refectoire, dans la cour du College, &c. Le Principal veille généralement sur tout ce qui tient au Pensionnat.

La connoissance & la pratique de la religion, & l'intégrité des mœurs, sont les premiers objets des soins de tous les Maîtres du Pensionnat.

Le fonds des autres études des Pensionnaires sera le même que celui des classes du College ; & leurs exercices seront ré-



glés, de maniere qu'ils fassent avec fruit le cours des Etudes académiques. On y réunira l'étude des Langues grecque, latine & françoise; de l'Histoire, de la Géographie, de la Mythologie, & des diverses sciences qui appartiennent à la Philosophie. Il y a aussi une Ecole gratuite de Dessin. Ceux qui voudront d'autres Maîtres pourront se les procurer en les payant.

Pour faciliter l'entrée du College & du Pensionnat aux jeunes enfans, qui ne sçavent pas encore les premiers principes dont la connoissance est nécessaire pour être reçu en Sixieme, le Bureau a établi une Septieme pour y enseigner ces premiers principes.

La pension est de quatre cent livres par an; & les Pensionnaires se fournissent le lit & ses dépendances, les serviettes & couvert pour la table, & ce qui leur est personnellement nécessaire, comme livres, habits, &c. Ils n'ont que des habits simples & unis.

Imprimé par ordre du Bureau de Bourbon, conformément à la délibération du 8 Août 1767.

A AIX,

Chez la Veuve de J. DAVID & E. DAVID, Imprimeurs du Roi & du College. 1767.